



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dégats des animaux

Question écrite n° 63753

Texte de la question

M Rene Beaumont appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du developpement rural sur les problemes que peuvent engendrer les degats causes par le gros gibier aux vehicules ou aux personnes. En effet, ni les compagnies d'assurances ni les federations de chasse ne couvrent ce type de risques en cas de degats corporels majeurs entrainant une invalidite. Il lui demande quels organismes seraient susceptibles de prendre en charge les dedommagements pecuniaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de l'indemnisation des dommages causes aux recoltes par le grand gibier a ete pose comme contre-partie de la suppression du droit d'affut des agriculteurs, suppression edictee par la loi afin de permettre la gestion rationnelle des grands animaux par l'instauration du plan de chasse. L'indemnisation des degats aux cultures ne peut donc etre consideree comme une reconnaissance de la responsabilite des chasseurs dans ces degats. Par ailleurs, le gibier a le caractere de « res nullius », les accidents de la circulation qu'il cause ne peuvent donc etre imputes a personne sauf s'il etait possible d'apporter la preuve de la faute des proprietaires riverains qui auraient laisse proliférer le gibier, ou celle des chasseurs qui en auraient provoqué la fuite vers la route sans prendre les precautions indispensables. La prise en charge des degats causes aux vehicules par des especes de gibier n'est donc possible que si le propriétaire du vehicule a souscrit une assurance dommage au vehicule.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren•](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63753

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5051